PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Arrêté n° 2020.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 294 du 02 décembre 2020 mettant en demeure la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN FRANCE de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé 39, rue Clément Ader ZI les Ciroliers sur le territoire de la commune de FLEURY-MÉROGIS (91 700)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0472 du 20 décembre 2001 autorisant la société des Transports NICOLAS Frères (S.T.N.F.) dont le siège social est situé Z.I. du Brézet, 22, rue Pierre Boulanger - 63 017 CLERMOND-FERRAND cedex 2, à exploiter au 39, rue Clément Ader - ZI les Ciroliers - 91 700 FLEURY-MÉROGIS, les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :
- 1510-1 (A) : Stockage de matières combustibles dans un entrepôt couvert (volume de l'entrepôt : 184 087 m^3, matières combustibles : 556 tonnes),
- 2920-2-a (A) : Installations de réfrigération utilisant un fluide non inflammable et non toxique (puissance absorbée : 518 kW),
- 2910-A-2 (D) : Installations de combustion fonctionnant au fuel domestique (puissance thermique : 2,7 MW)
- 2925 (D) : Atelier de charge d'accumulateurs (puissance = 650 kW)

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 21 février 2006 à la société COPAL dont le siège social est situé 5995 CD 6 – La Meunière – 13 480 CABRIES pour la reprise, au 39, rue Clément Ader - ZI les Ciroliers - 91 700 FLEURY-MÉROGIS, des installations précédemment exploitées par le société des Transports NICOLAS Frères (S.T.N.F.),

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°2007-019, délivré le 28 février 2007 à la société ND Logistics, dont le siège social est situé 55, avenue Louis Bréguet - 31 029 TOULOUSE CEDEX 4 pour la reprise, au 39, rue Clément Ader - ZI les Ciroliers - 91 700 FLEURY-MÉROGIS, des installations précédemment exploitées par la société COPAL,

VU le courrier préfectoral du 31 août 2016 actant la nouvelle situation administrative des installations exploitées au 39, rue Clément Ader – ZI les Ciroliers - 91 700 FLEURY-MÉROGIS par la société XPO SUPPLY CHAIN FRANCE, comme suit :

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m^3, mais inférieur à 50 000 m^3	2 cellules de stockage Volume total = 29 940 m^3 Quantité de matières combustibles pouvant être stockée = 600 tonnes	1510-3 Avec le bénéfice de l'antériorité	DC
Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m^3, mais inférieur à 50 000 m^3	5 cellules d'une surface totale de 15 339 m^2 et une hauteur de stockage de 3,25 m Volume maximal de marchandises susceptible d'être stocké = 49 851 m^3	1511-3 Avec le bénéfice de l'antériorité	DC
Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale de courant continu = 650 kW	2925	D
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	1 installation de combustion fonctionnant au fioul domestique d'une puissance thermique = 2,7 MW	2910-A-2	DC

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	4 groupes froid : 1 contenant deux circuits de 114 kg de fluide R404a chacun, 1 contenant deux circuits de 183 kg de fluide R134a chacun, 1 contenant deux circuits de 55 kg de fluide R404a chacun, 1 contenant deux circuits de 22 kg de fluide R22 chacun Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation = 748 kg	4802-2-a Avec le bénéfice de l'antériorité	DC

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° PREF.DRIEE.2016-0031 du 6 septembre 2016 de la société XPO SUPPLY CHAIN FRANCE, dont le siège social est situé 55, avenue Louis Bréguet - 31 029 TOULOUSE cedex 4, faisant connaître la reprise, au 39, rue Clément Ader - ZI les Ciroliers - 91 700 FLEURY-MÉROGIS, des installations précédemment exploitées par le société ND Logistics,

VU l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 26 octobre 2020, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 28 septembre 2020, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du XX XX XX transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du / l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 28 septembre 2020, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :
- la déclaration de changement d'exploitant de l'installation n'a pas été faite dans le mois qui suit sa nouvelle prise en charge,
- le local de charge d'accumulateurs n'est pas équipé d'une issue de secours donnant sur l'extérieur de l'entrepôt,
- l'exploitation des stockages extérieurs de palettes n'est pas conforme au porter-à-connaissance du 26 octobre 2018,
- la non réalisation et mise à jour du plan de réseaux,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de :
- l'article 1.8.5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017,
- le point 1 du chapitre II du titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0472 du 20 décembre 2001,
- le porter-à-connaissance du 26 octobre 2018, complété par le courrier du 28 mars 2019 prévu par l'article 1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016,
- l'article 4 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0472 du 20 décembre 2001,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN FRANCE de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société CARREFOUR SUPPLY CHAIN FRANCE, dont le siège social est situé 55, avenue Louis Bréguet à TOULOUSE, exploitant une installation de stockage de matières combustibles dans un entrepôt couvert, installations de réfrigération utilisant un fluide non inflammable et non toxique, atelier de charge d'accumulateurs, sise 39, rue Clément Ader ZI les Ciroliers 91 700 FLEURY-MÉROGIS, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- l'article 1.8.5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, en faisant la déclaration de changement d'exploitant pour l'installation
- le point 1 du chapitre II du titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0472 du 20 décembre 2001, en équipant le local de charge d'accumulateurs d'une issue de secours donnant vers l'extérieur de l'entrepôt
- le porter-à-connaissance du 26 octobre 2018, complété par le courrier du 28 mars 2019 prévu par l'article 1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 en réalisant les marquages au sol, en ne dépassant pas les surfaces de stockage déclarées et en stockant seulement les produits déclarés (à savoir des palettes en bois ou en plastique)
- l'article 4 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0472 du 20 décembre 2001, en tenant à jour le plan des réseaux.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (https://www.telerecours.fr/), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution
Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN FRANCE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information Monsieur le Maire de FLEURY-MÉROGIS.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN